



Règles générales d'attribution du certificat

LNE EMBALLAGE

4^{ème} édition - Décembre 1995

(annule et remplace la précédente édition)



LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Etablissement public à caractère industriel et commercial
Organisme certificateur (décret du 30 mars 1995)
1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15
Téléphone : (1) 40 43 37 00 - Télécopie : (1) 40 43 37 37
SIRET 313 320 244 00012 - APE 731 Z

Article premier - Objet du certificat

Le certificat LNE EMBALLAGE a pour objet de certifier que les emballages, matériaux ou accessoires d'emballages, sur lesquels il est valablement apposé, répondent aux spécifications techniques ou aux documents normatifs définis par le Laboratoire National d'Essais et soumis à l'avis d'un comité directeur représentatif des diverses parties intéressées comprenant notamment les fabricants, les acheteurs et les utilisateurs d'emballages.

Le certificat atteste que l'emballage, matériau ou accessoire d'emballage à l'état neuf a été fabriqué conformément aux dispositions du règlement technique qui le concerne. Il s'applique à l'emballage, au matériau ou à l'accessoire, soit immédiatement après sa fabrication, soit après son stockage dans des conditions définies à son règlement technique.

Le règlement technique concerne un type ou une catégorie d'emballage et est constitué de la spécification technique de référence et des modalités d'application de la marque, propre à cette catégorie.

Article 2 - Dépôt et déclaration

Le certificat LNE EMBALLAGE constitue un certificat de produit au sens de la loi n° 94-442 du 3 juin 1994. La marque LNE EMBALLAGE est enregistrée en tant que marque collective de certification à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service, suivant le modèle ci-après :



Les dépôts et déclarations résultant de l'application des lois sont effectués par le Directeur général du Laboratoire National d'Essais ou son représentant.

Article 3 - Spécifications techniques

Pour la définition des spécifications techniques servant à la délivrance du certificat, il est fait référence notamment aux documents techniques suivants :

- spécifications militaires françaises et étrangères ;
- spécifications des services publics de l'Etat, des administrations publiques ou des organismes agréés par l'Etat ;
- méthodes générales d'essais du Laboratoire National d'Essais ;
- notices techniques et fiches techniques du Laboratoire National d'Essais ;
- cahiers des charges particuliers ;
- normes internationales ;
- normes françaises.

Ces documents sont désignés par "documents de base" lorsqu'ils concernent le vocabulaire ou les méthodes ou programmes d'essais directement et intégralement applicables au produit visé par le règlement technique.

Ils sont désignés par "documents complémentaires" lorsque, ne concernant pas directement le produit visé par le règlement technique, leur consultation a contribué à l'élaboration ou à la rédaction de la spécification technique.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 mars 1995, le règlement technique de la marque LNE EMBALLAGE fait référence, dans la mesure du possible, aux normes homologuées existantes relatives aux méthodes d'essais, de mesure, d'analyse, de test ou d'évaluation utilisées pour la détermination des caractéristiques certifiées pour les emballages, matériaux ou accessoires d'emballages concernés.

Pour tout certificat LNE EMBALLAGE dont le règlement technique prend pour base une norme française homologuée de produit, il sera procédé à l'intégration de ce certificat dans la marque NF, selon des modalités et un échéancier fixés d'un commun accord entre le Laboratoire National d'Essais et l'Association Française de Normalisation (AFNOR).

Le droit d'usage de la marque NF est délivré par l'AFNOR, conformément aux textes réglementaires qui la régissent, l'AFNOR agissant alors en qualité d'organisme certificateur. Dans le cas d'une telle intégration, l'AFNOR mandate le Laboratoire National d'Essais pour assurer la fonction de certification pour le domaine considéré. La mention LNE rappelant le rôle joué par le Laboratoire National d'Essais accompagnera la marque NF matérialisant cette certification.

2. Délivrance des certificats



Article 4 - Qualité du demandeur

La marque de certification est la propriété exclusive du Laboratoire National d'Essais. Son droit d'usage peut être accordé aux entreprises, fabricants ou utilisateurs d'emballages, matériaux ou accessoires d'emballages et leurs représentants qui en font la demande selon les modalités et dans les limites définies ci-après. Le droit d'usage de la marque accordé à des fabricants ou utilisateurs d'emballages, matériaux ou accessoires d'emballages dont l'usine est située hors de la France métropolitaine est subordonné aux possibilités de contrôle. La notification de la décision d'attribution appartient au Directeur général du Laboratoire National d'Essais ou à son représentant, qui confère la qualité du titulaire du droit d'usage de la marque LNE EMBALLAGE.

Seuls les demandeurs ayant régulièrement obtenu l'autorisation écrite peuvent apposer ou faire apposer le signe distinctif de la marque sous leur responsabilité.

L'autorisation d'usage de la marque est insaisissable et incessible.

Lorsqu'il y a pluralité d'établissements au sein d'une même société, le bénéfice du certificat est accordé individuellement à chaque établissement.

Article 5 - Obligations du demandeur

La recevabilité de la demande du certificat est subordonnée aux engagements suivants :

1. Se conformer sans restriction ni réserve aux dispositions des règles générales et des règlements techniques particuliers du certificat et respecter les spécifications des notices techniques, des cahiers des charges, ou autres documents techniques de référence.
2. Verser, dans un délai de 30 jours suivant la date d'émission de la facture, les divers frais et redevances prévus à l'article 22 ci-après et précisés dans les règlements techniques des différents certificats.
3. Marquer les emballages, matériaux ou accessoires d'emballages dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

4. Réparer les préjudices causés aux utilisateurs par la non-conformité d'un produit ou d'un bien aux caractéristiques certifiées dans le cas où la responsabilité du titulaire de la marque LNE EMBALLAGE serait établie.

Article 6 - Modalités de délivrance du certificat

Les demandes d'autorisation d'apposer la marque, accompagnées des engagements visés à l'article 5, sont adressées à M. le Directeur général du Laboratoire National d'Essais.

L'instruction de la demande comporte :

- l'étude de la conformité aux spécifications techniques exigées des emballages, matériaux ou accessoires d'emballages pour lesquels la marque est demandée ;
- l'examen des moyens de production et de contrôle dont dispose le demandeur, chaque fois que le règlement technique particulier de la marque l'exige.

Les vérifications, examens et essais sont réalisés par le Laboratoire National d'Essais ou son mandataire.

Les autorisations d'apposer la marque sont délivrées par le Directeur général du Laboratoire National d'Essais ou son représentant.

En cas de refus d'attribution de la marque, le postulant peut porter sa réclamation devant le comité directeur de la marque dans un délai de 15 jours suivant la notification.

Le fabricant qui désire faire sous-traiter la fabrication de ses emballages, matériaux ou accessoires d'emballages sous la marque LNE EMBALLAGE doit obtenir l'autorisation préalable du Laboratoire National d'Essais, sous réserve de modalités particulières prévues au règlement technique particulier concerné.

Il conserve, en tout état de cause, la responsabilité résultant de l'apposition, par son sous-traitant, du signe distinctif de la marque. Toute infraction à cette obligation relève des sanctions prévues à l'article 17.

La délivrance de l'autorisation de sous-traitance est soumise aux mêmes règles que définies précédemment.

3. Gestion du certificat



Article 7 - Principes

La marque est gérée par le Laboratoire National d'Essais dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 10 mars 1978 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Laboratoire National d'Essais.

Le Directeur général du Laboratoire National d'Essais, ou son représentant, est assisté d'un comité directeur de la marque dont les membres sont désignés au sein du comité d'orientation emballage du Laboratoire National d'Essais.

Le comité directeur de la marque ne dispose pas de la personnalité juridique, sa responsabilité ne peut être déterminée. Organe représentatif des activités économiques concernées par l'emballage, le comité directeur a un rôle consultatif. Sa composition et ses attributions sont définies ci-après.

Article 8 - Composition du comité directeur de la marque - Procédure

Le comité directeur constitué au sein du comité d'orientation emballage est composé des membres suivants :

- six représentants des pouvoirs publics :
 - ministère chargé de l'industrie,
 - ministère chargé des transports,
 - ministère chargé de l'environnement,
 - ministère chargé de la consommation,
 - ministère chargé de l'agriculture,
 - ministère chargé de la défense nationale ;
- six représentants des activités industrielles utilisatrices d'emballages ;
- six représentants des activités industrielles de fabrication d'emballages ;
- six personnalités qualifiées et organismes divers, avec en particulier :
 - un représentant de l'AFNOR,
 - un représentant pour les questions relatives à l'environnement,
 - un représentant des assurances,
 - un représentant du transport ;
- trois représentants du Laboratoire National d'Essais :
 - le Directeur général du Laboratoire National d'Essais,
 - le représentant de la certification pour l'emballage,
 - le représentant des activités techniques du Laboratoire National d'Essais dans le domaine de l'emballage.

Les membres sont désignés sur proposition du Directeur général du Laboratoire National d'Essais, par le conseil d'administration du Laboratoire National d'Essais.

Le comité peut s'adjoindre, à tout moment, toute personne dont il juge la présence utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

La durée du mandat est de trois ans, renouvelable

par tiers chaque année.

Les membres du comité directeur élisent un président. Le mandat du président est de trois ans, renouvelable une fois.

Les avis ou propositions du comité directeur de la marque sont pris à la majorité relative des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Directeur général du Laboratoire National d'Essais est habilité à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent pour la protection de la marque et, d'une manière générale, toutes mesures prescrites par la loi ou proposées par le comité directeur de la marque.

Il peut suspendre l'application des propositions du comité directeur de la marque en vue de les soumettre à l'examen du conseil d'administration du Laboratoire National d'Essais, sous réserve d'en informer les membres du comité.

Article 9 - Attributions du comité directeur de la marque

Le comité directeur de la marque :

- examine et émet un avis sur les règles générales et particulières d'attribution des certificats ;
- peut proposer leur révision ;
- propose les ordres de priorité concernant les domaines d'application du certificat.

Il peut déléguer, lorsqu'elles existent, aux commissions de gestion définies à l'article 10 les activités visées à l'article 11.

Il peut être consulté par le Directeur général du Laboratoire National d'Essais pour :

- les dossiers d'admission, de refus ou de retrait ;
- les sanctions à prendre à l'encontre des titulaires du droit d'usage du certificat en cas d'infraction aux règles générales d'attribution ;
- les poursuites à engager pour la défense de la marque ;
- d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires à l'administration et à la protection de la marque.

Article 10 - Constitution des commissions de gestion de la marque

Une commission de gestion peut être constituée sur demande des producteurs, des utilisateurs d'emballages certifiés ou des administrations concernées et lorsque la spécificité et l'étendue du secteur d'activité concerné le justifient.

En tout état de cause, l'opportunité de la création de ces commissions est laissée à l'appréciation du Directeur général du Laboratoire National d'Essais.

Les commissions de gestion sont composées de membres désignés par le Directeur général du Laboratoire National d'Essais après consultation du comité directeur de la marque. Elles élisent, en leur sein, un président.

Sauf en cas de difficultés, auquel cas le litige est porté devant le comité directeur de la marque, les avis et propositions sont formulés au nom des commissions de gestion de la marque par leurs présidents qui se prononcent sur rapport d'un membre indépendant du secteur professionnel concerné et compte tenu de l'avis formulé par les autres membres de la commission.

La commission de gestion de la marque peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'elle juge opportun d'entendre.

Article 11 - Attributions des commissions de gestion

La commission de gestion de la marque, par délégation

du comité directeur de la marque :

- examine et émet un avis sur les règlements techniques particuliers des certificats ;
- propose les révisions des règlements techniques particuliers ;
- et est consultée sur :
 - les dossiers d'admission, de refus ou de retrait,
 - les sanctions à prendre à l'encontre des titulaires du droit d'usage en cas d'infraction aux règlements techniques ;
- propose au Directeur général du Laboratoire National d'Essais :
 - les avertissements et sanctions prévus à l'article 17 ci-après, contre l'auteur d'infraction aux statuts,
 - les poursuites à engager pour emploi abusif ou utilisation frauduleuse de la marque ;
- rend compte périodiquement de son activité au comité directeur de la marque.

4. Utilisation du certificat

Article 12 - Conditions d'utilisation

Le certificat LNE EMBALLAGE est apposé sous la seule responsabilité du bénéficiaire qui en a préalablement reçu l'autorisation écrite du Laboratoire National d'Essais sur tout emballage, matériau ou accessoire d'emballage, dans les conditions fixées par les présentes règles et conformément au règlement technique concerné.

Le certificat ne peut en aucun cas être apposé, sous peine de sanctions et de poursuites prévues par la loi, notamment :

- lorsque les emballages, matériaux ou accessoires d'emballages ne sont plus fabriqués en conformité avec les dispositions des présentes règles d'attribution ou des règlements techniques particuliers de la marque concernée ;
- lorsque l'autorisation écrite n'a pas encore été obtenue ou a été refusée ;
- lorsque le droit d'apposition de la marque a été suspendu à la suite des sanctions prévues à l'article 17 des présentes règles d'attribution ou sur demande du titulaire.

L'apposition de la marque sur un produit ne saurait en aucun cas substituer la garantie du Laboratoire

National d'Essais à celle qui incombe au titulaire.

Article 13 - Annulation et suspension

En cas de renonciation au droit d'usage de la marque, le titulaire doit en avertir le Directeur général du Laboratoire National d'Essais par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de trois mois. Le Laboratoire National d'Essais se réserve le droit d'effectuer un contrôle pendant cette période.

La non utilisation de la marque par le titulaire peut entraîner le retrait du droit d'apposer la marque pour le ou les types d'emballages, de matériaux ou d'accessoires d'emballages pour le ou lesquels elle a été accordée. La décision appartient au Directeur général du Laboratoire National d'Essais ou son représentant, après consultation du comité directeur ou de la commission de gestion lorsqu'elle est constituée.

Le Directeur général du Laboratoire National d'Essais, ou son représentant, peut accorder une suspension temporaire d'apposer la marque, sur demande du titulaire, pour une durée minimale de trois mois et n'excédant pas douze mois consécutifs. A l'issue de cette période, si la réutilisation de la marque n'est pas demandée par le titulaire un mois avant l'expiration des délais fixés, le retrait définitif est alors prononcé.

5. Marquage



Article 14 - Éléments constitutifs du marquage

Le marquage du certificat LNE EMBALLAGE est matérialisé par :

1. La marque LNE EMBALLAGE inscrite sous la forme définie à l'article 2 et dans un cadre défini par le règlement technique.
2. Le numéro d'identification du fabricant attribué par le Laboratoire National d'Essais et, le cas échéant, la référence de l'unité de fabrication qui est titulaire.
3. La référence à la notice technique, au cahier des charges, ou à tout autre document, aux spécifications desquelles l'emballage, le matériau ou l'accessoire

d'emballage est certifié conforme.

4. Toute information complémentaire, prévue par le règlement technique particulier de la marque concernée, de nature à permettre à l'utilisateur d'apprécier les caractéristiques certifiées.

Le marquage du certificat est apposé dans les conditions et suivant le modèle fixés par le Laboratoire National d'Essais dans le règlement technique du certificat.

La mention "organisme certificateur" est apposée conjointement avec le certificat permanent dit, ou le signe distinctif LNE EMBALLAGE suivant les dispositions fixées par le règlement technique. Cette mention peut être complétée par la référence à une accréditation.

6. Contrôle du certificat

Article 15 - Modalités

Un contrôle permanent de l'usage de la marque est exercé à l'initiative et par les agents du Laboratoire National d'Essais ou de tout autre organisme habilité à cet effet par le conseil d'administration du Laboratoire National d'Essais sur proposition du comité directeur de la marque.

Ce contrôle consiste notamment :

- en des prélèvements effectués chez le fabricant ou chez les dépositaires, utilisateurs et transporteurs, donnant lieu à examen ou essai. Les essais ont, suivant les cas, pour objet :
 - de vérifier la fiabilité des appareils de mesures et d'essais utilisés par le fabricant,
 - d'apprécier la qualité d'un emballage, matériau ou accessoire d'emballage certifié au regard du règlement technique de référence ;
- en des vérifications du contrôle effectué par le fabricant et/ou du système qualité mis en place par le fabricant.

Les contrôles sont réalisés par des agents soumis au secret professionnel.

Le titulaire de la marque s'engage à permettre, par tous les moyens en sa possession, la bonne et entière exécution de la tâche des agents de contrôle.

Le contrôle de la marque peut être effectué sur tout emballage, matériau ou accessoire d'emballage portant la marque, chez le fabricant, les dépositaires, les utilisateurs et les transporteurs.

L'agent prélève les échantillons jugés nécessaires dans les conditions fixées dans les règlements techniques de référence.

Le ou les échantillons prélevés sont revêtus d'un repère apposé par l'agent du Laboratoire National d'Essais

permettant de les identifier ultérieurement. Dans tous les cas, le remplacement en fourniture du ou des échantillons prélevés est à la charge du titulaire de la marque.

L'expédition des échantillons prélevés doit être effectuée par le titulaire de la marque et à ses frais, dans un délai de quinze jours, au laboratoire qui réalise les contrôles. En cas de non expédition, les sanctions prévues à l'article 17 sont applicables.

Lorsque des constatations effectuées par les agents ailleurs que dans l'entreprise du titulaire de la marque lui sont défavorables, celui-ci en est immédiatement avisé afin qu'il puisse demander, s'il le désire, un nouvel examen en sa présence (ou en présence de son représentant qualifié). Dans ce cas, la totalité des frais résultant est à la charge du demandeur.

Si le contrôle des fabrications certifiées ne peut être effectué du fait du titulaire, sauf cas de force majeure, cette entrave au contrôle de la marque peut entraîner le retrait du droit d'utiliser le certificat.

Article 16 - Suites données aux contrôles

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport adressé au titulaire.

Lorsque les conclusions sont défavorables, elles sont communiquées au titulaire.

Elles sont éventuellement accompagnées d'une notification provisoire au titulaire, à titre conservatoire, d'avoir à cesser immédiatement l'apposition de la marque sur les emballages, matériaux ou accessoires d'emballages incriminés.

Le titulaire dispose de quinze jours francs pour répondre. Passé ce délai, il est censé accepter sans réserve les conclusions du rapport et les dispositions conservatoires qui l'accompagnent.

Article 17 - Modalités d'application

En cas d'infraction aux présentes règles d'attribution et aux règlements techniques particuliers du certificat, le titulaire s'expose à des avertissements et à des sanctions, proposées le cas échéant par le comité directeur de la marque ou la commission de gestion lorsqu'elle existe, et prononcés par le Directeur général du Laboratoire National d'Essais ou son représentant.

Les avertissements ou sanctions applicables sont les suivants :

1. Avertissement avec mise en demeure de faire cesser les infractions dans un délai fixé.
2. Accroissement de la fréquence des contrôles avec prélèvements et essais supplémentaires et paiement des frais correspondants à charge du titulaire défaillant.
3. Contrôle continu, pendant une période déterminée, à charge du titulaire défaillant.
4. Suspension temporaire à titre conservatoire, dans l'attente de soumettre les éléments du dossier au comité directeur de la marque ou à la commission de gestion subdéléguée.
5. Suspension temporaire de l'usage de la marque.
6. Retrait définitif de l'usage de la marque.

Les sanctions 3, 5 et 6 ne pourront être prises qu'après avis du comité directeur de la marque ou de la commission de gestion lorsqu'elle existe.

Dans tous les cas, le titulaire dispose d'un droit de recours suivant les modalités prévues aux articles 18 et 21.

Les sanctions sont applicables sans préjudice des poursuites éventuelles ou de demande d'indemnisation en réparation des dommages causés.

En cas de suspension temporaire ou de retrait définitif,

le titulaire visé doit, sous peine de poursuites, aux chefs de publicité mensongère, usage abusif et/ou contrefaçon, cesser d'utiliser, d'apposer et de faire état de la marque, ainsi que de commercialiser les emballages, matériaux ou accessoires d'emballages revêtus de celle-ci à compter du jour de la notification de la suspension et pour la durée fixée.

Le retrait définitif de l'usage du certificat peut être également décidé par le Directeur général du Laboratoire National d'Essais en cas de non paiement des frais prévus à l'article 22 des présentes règles générales d'attribution, et ce dans un délai de trente jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Notification et recours

Toute sanction ou mesure conservatoire est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci dispose de quinze jours pour présenter un recours.

Lorsque le comité directeur de la marque ou, lorsqu'elle existe, la commission de gestion de la marque, n'a pas été consulté préalablement à l'application de la sanction faisant l'objet de la contestation, le recours du titulaire lui est transmis pour avis.

Suite à cet avis, le Directeur général du Laboratoire National d'Essais, ou son représentant, notifie au titulaire le maintien éventuel de sa décision ou sa nouvelle décision.

En cas de désaccord persistant, le recours, accompagné de l'avis du comité directeur ou de la commission de gestion et de la décision qui a suivi, est soumis au conseil d'administration du Laboratoire National d'Essais qui décide des mesures à adopter.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

8. Fraudes



Article 19 - Formes

Sont considérés comme actes frauduleux :

- a) toute apposition de la marque par une personne ou entreprise non titulaire du certificat ;
- b) toute apposition ou maintien de la marque sur des emballages, matériaux ou accessoires d'emballages autres que ceux pour lesquels elle a été délivrée ;
- c) toute apposition ou maintien de la marque sur des emballages, matériaux ou accessoires d'emballages, en application de spécifications différentes de celles expressément prévues ;
- d) toute apposition ou maintien de la marque sur des emballages, matériaux ou accessoires d'emballages modifiés sans autorisation préalable ;
- e) toute commercialisation ou tentative de commercialisation d'emballages, matériaux ou accessoires d'emballages marqués du certificat, après signification du retrait du droit d'utilisation de la marque ou de suspension temporaire, soit à titre de sanction, soit à titre conservatoire ;
- f) toute publicité susceptible de créer une équivoque entre les fabrications certifiées et celles qui ne le sont pas ;

g) en général, tout acte lié à la marque de nature à tromper un tiers.

Article 20 - Poursuites

Pour tout emploi frauduleux de la marque porté à sa connaissance, le Directeur général du Laboratoire National d'Essais prend ou fait prendre toute mesure en vue du respect des présentes règles générales d'attribution.

Il peut notamment faire procéder à un constat d'huissier, avec ou sans saisie réelle des emballages frauduleusement marqués, conformément à la législation en vigueur.

L'initiative des poursuites appartient au Directeur général du Laboratoire National d'Essais sur proposition du comité directeur de la marque.

Article 21 - Recours

Toute réclamation d'un titulaire du certificat ou d'un postulant à son usage ayant épuisé les voies de recours prévues à l'article 6 et aux articles 16 et 18 est portée devant le conseil d'administration du Laboratoire National d'Essais.

9. Financement

Article 22

Les frais afférents à la gestion, au contrôle, à l'information, à la publicité et à la défense de la marque sont couverts par les titulaires du certificat.

Ce financement comprend :

1. les frais de gestion du certificat,
2. les frais d'essais,
3. les frais d'examen des moyens de production et de contrôle,
4. une redevance annuelle destinée notamment à couvrir le droit d'utilisation de la marque, ainsi que les frais de prélèvement et de contrôle.

Le remboursement des frais visés en 1, en 2 et en 3 reste dû par le demandeur, même en cas de non-admission.

L'appel de la redevance est fait par avance annuellement dans les conditions et suivant un tarif définis par le règlement technique particulier. Les tarifs sont révisables annuellement, suivant le taux moyen d'augmentation générale des prestations du Laboratoire National d'Essais.

En cas d'application d'un taux de révision différent, les tarifs sont approuvés par le comité directeur de la marque ou, le cas échéant, par les commissions de gestion.

Si la suspension temporaire ou le retrait est prononcé à titre de sanction, la redevance annuelle ou les frais relatifs aux prestations effectuées reste(nt) due(s) ou acquise(s) ; si la suspension temporaire ou le retrait est demandé par le titulaire, la redevance annuelle due sera calculée prorata temporis à partir de la date de la signification à laquelle s'ajoute le délai de préavis de trois mois. Au cas où la redevance aurait été acquittée, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement.

10. Publicité



Article 23

La publicité du certificat est soumise aux règles ci-après :

- La publicité collective est du ressort du Laboratoire National d'Essais.
- La publicité particulière, dont les titulaires de la marque peuvent faire usage sur leurs en-têtes de lettres,

de factures, papiers commerciaux, journaux et revues, doit être communiquée au comité directeur de la marque ou à la commission de gestion du Laboratoire National d'Essais sur sa demande.

En tout état de cause, cette publicité doit permettre de distinguer les produits sous marque de ceux qui ne le sont pas, sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

11. Modifications

Article 24

En cas de modification de ces prescriptions, le Laboratoire National d'Essais fait connaître aux titulaires les nouvelles conditions de validité de la marque.